

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.982 du 22 novembre 2006

A. 105.056/XV-477

En cause : **La S.A. MOBISTAR,**
 ayant élu domicile chez
 Mes J.-P. BOURS et M. DELNOY, avocats,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

 contre :
 La commune de OLNE,
 ayant élu domicile chez
 Me F. DELOBBE, avocat,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2001 par la S.A. MOBISTAR qui demande l'annulation de “la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM, adoptée par le conseil communal de la partie adverse en date du 19 février 2001”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général du Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du

Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 17 mars 2006 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre
deux mille six par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. LEROY.